

Le risque de rupture du lien parent-enfant et l'expertise axée sur la collaboration parentale

Benoît VAN DIEREN, Myriam DE HEMPTINNE
et Jean-Louis RENCHON

Introduction

Les litiges en matière familiale mettent en présence, généralement, deux adultes en conflit et en souffrance dans une histoire de couple, et un ou plusieurs enfants, issu(s) de l'union de ces deux adultes.

Pour cet enfant, avant la séparation de ses parents, l'amour qu'il reçoit de chacun d'eux est dans la plupart des cas une expérience évidente, même si elle est souvent inconsciente. De même l'amour qu'il porte à chacun de ses parents est une réalité qui grandit depuis la naissance.

Lorsque survient la séparation des parents, ce lien réciproque «évident» parent-enfant peut, sans raisons sérieuses et objectives, être remis en question par l'enfant, inconsciemment prisonnier des émotions de rejet de l'autre parent.

Lorsque le conflit des adultes conduit à une prise en otage de l'enfant, à une situation dans laquelle l'enfant se voit obligé de choisir son camp et par conséquent, refuse, sans raison apparente, de poursuivre sa relation avec un de ses parents, les intervenants, qu'ils soient judiciaires, sociaux, thérapeutes, sont souvent très démunis.

Le présent article contient dans un premier volet, de la plume de Benoît Van Dieren, une analyse psychologique de ce problème répandu dans notre société, qui voit de nombreux enfants grandir dans la rupture avec un des pôles de leur identité intime et devoir arriver à l'âge adulte affectés, consciemment ou non, d'un manque identitaire et d'un besoin impérieux de se réconcilier avec eux-mêmes. Dans son deuxième volet, Myriam de Hemptinne tentera de montrer les limites des outils de la justice devant ces cas difficiles qui sont soumis, souvent en dernière main, à l'appréciation des juridictions et d'esquisser une piste de solution, mettant en œuvre de façon conjointe la pluridisciplinarité du juge et de l'expert. Dans un troisième volet, sous une plume «académique», le professeur Renchon replacera cette problématique dans le cadre plus global des devoirs de l'État et des droits fondamentaux.

Section I. — Risque de perte de lien parental et aliénation parentale : quelle prise en charge?

BENOÎT VAN DIEREN

Psychologue, médiateur familial⁽¹⁾

A. — « Risque » de perte de lien parental

1. *Le terme « risque »*

À strictement parler, le terme « probabilité de perte » serait plus approprié que le terme « risque » car dans certaines rares situations familiales, la séparation avec un ou les parents peut être un moindre mal nécessaire.

Ce « risque » est particulièrement lourd dans un contexte de conflit parental aigu dans lequel l'enfant est soit « simplement » aux prises avec un conflit de loyauté déchirant, soit instrumentalisé comme enjeu, comme otage, espion, ou comme arme de vengeance contre l'ex-conjoint.

Dans ces cas, il existe très souvent un risque de perte de lien de l'enfant avec un de ses parents, le plus souvent (mais pas toujours) le parent qui a l'hébergement secondaire.

2. *La perte du lien*

Il existe bien entendu chez l'enfant plusieurs degrés d'intensité et des différences qualitatives par rapport à cette problématique. Par ailleurs, ces différentes configurations de « perte de lien » sont à apprécier en comparaison ou contraste avec les caractéristiques du lien qui existait avant la séparation ou avant la crise conjugale.

Si on se situe sur une échelle de proximité ou de distance affective ou relationnelle entre un enfant et un parent, il convient d'apprécier le degré de distance en terme quantitatif : soit l'enfant communique moins ou manifeste moins de plaisir à communiquer, à interagir, à partager des activités avec le parent.

Parfois il dissimule ou cache de plus en plus ce qu'il fait ou ce qu'il vit, ou fuit de plus en plus souvent la présence, puis la communication, puis le contact avec le parent (si ces comportements se manifestent dans un contexte d'alliance de l'enfant avec le parent proche et de dénigrement

⁽¹⁾ Texte travaillé en collaboration avec Michel Claeys — psychologue et expert.

commun de l'autre parent, il s'agira alors d'aliénation parentale comme nous le verrons plus loin).

Il existe aussi des situations de «simple» perte de lien lorsque le parent «secondaire» ne s'est pas ou très peu investi dans la relation avec son enfant dès le départ et lorsque le contexte de séparation parentale ne fait qu'accentuer ce désinvestissement. Il existe également des cas où le parent secondaire avait déjà des relations ou un comportement inadéquats avant la séparation. Dans nombre de ces situations, le contexte de la séparation ne fait que renforcer cette inadéquation.

Certains parents, suite notamment à l'engagement dans une nouvelle relation amoureuse, se détachent eux-mêmes de leurs enfants et parfois s'attachent aux enfants du nouveau partenaire ou aux enfants conçus avec ce nouveau partenaire.

Ces parents peuvent être mis dans la catégorie de ceux que l'on nomme «parents démissionnaires». En expertise, il n'est pas exceptionnel de rencontrer des parents qui se plaignent de leur ex-conjoint pour non-exercice de leur responsabilité de parent et d'hébergement des enfants. Le parent plaignant est parfois réellement affecté (pour ses enfants) par l'abandon de l'autre parent vis-à-vis de ses enfants qui sont dans l'incompréhension et la souffrance.

Dans des situations plus aiguës, l'enfant résiste de plus en plus à venir au domicile du parent, pouvant aller jusqu'au refus obstiné. Ce refus peut se transformer en rejet massif, durable et parfois définitif.

Cette distance ou rejet peut porter (par contamination) sur toute personne ou élément qui est lié au contexte de vie de ce parent : grands-parents, amis, lieux de vie, objets...

Sur le plan qualitatif, ces différences tiennent aux diverses tonalités émotionnelles qui caractérisent ces attitudes tels froideur, indifférence, désintérêt pour tout ce qui a trait à ce parent, mais aussi peur, défiance, sentiments confus, rancœur, explicite ou larvée...

Cela peut se traduire également par le dénigrement, le mépris, critiques de plus en plus systématiques, voire extrêmes, pour des motifs parfois de plus en plus anodins ou empruntés au discours adulte.

Le rejet peut aboutir à une haine féroce, disproportionnée eu égard aux reproches invoqués pouvant aller jusqu'au refus de présence dans une même pièce, de nourriture et d'objets appartenant au parent rejeté.

Dans ces derniers cas de figure, nous verrons plus loin qu'il s'agit le plus souvent du cas particulier d'aliénation parentale.

3. Causes et déclencheurs possibles

Les causes, déclencheurs ou circonstances qui peuvent amener cette distance ou rejet dans le lien enfant-parent sont éminemment variés et complexes et peuvent se combiner. Elles peuvent tenir à des facteurs liés aux prédispositions ou à l'histoire personnelle de chacun des protagonistes : toute la catégorie des *troubles de l'attachement précoce* et des *troubles relationnels*, troubles liés à l'histoire des liens et relations tissés dans la petite enfance et après, à l'histoire et aux aléas de la vie de couple et de la vie familiale.

La manière dont a été «gérée» la séparation entre les parents d'une part et la séparation de l'enfant avec l'entité «couple parental» d'autre part, joue également un rôle prépondérant.

L'entourage du couple et de chaque parent, les familles élargies, les prises de position de ces personnes pèsent également sur le *processus* de perte de lien parental.

L'influence de toutes les instances psycho-judiciaires qui gravitent autour des familles peut atténuer cette distanciation enfant-parent mais encourt le risque de l'amplifier involontairement du fait de leur possible instrumentalisation par les protagonistes.

Le contexte juridique fonctionne «naturellement» dans une logique de confrontation, de «gagnant-perdant».

La variété, la complexité, la lenteur des procédures peuvent être utilisées pour gagner du temps ou déstabiliser l'adversaire.

Cette perte de temps précieux peut aboutir à une «cimentation» durable et trop souvent définitive de cette perte de lien.

4. Les traitements

Dans les familles en crise où il existe une possibilité de concertation minimale qui permet le traitement psychologique adéquat de ces situations, il convient évidemment de privilégier ces types d'approche avec la collaboration active des deux parents.

Il peut s'agir de thérapie individuelle pour l'enfant, de thérapie familiale, de médiation familiale, de guidance pour l'enfant ou la famille, de guidance pour le retissage du lien fragilisé ou menacé entre un enfant et un parent.

Les choses se compliquent quand les parents sont en conflit non seulement à propos de l'hébergement ou de l'autorité parentale, mais également à propos des aides à apporter à l'enfant en souffrance par rapport à la crise familiale. Dans certains cas, chaque parent cherche des

alliances thérapeutiques pour renforcer sa «position» notamment par l'utilisation d'attestations de professionnels.

Les interventions psycho-sociales : la grande variété et complexité de ces situations, les réponses adéquates pour atténuer ou résoudre ces situations sont elles aussi variées et souvent complexes, entachées d'un fort coefficient d'indécision et d'incertitude, voire de confusion.

La variété et les contradictions entre les diverses «écoles» et méthodes préconisées, la variété des institutions mises en place par le système judiciaire fonctionnent chacune avec leurs objectifs et leur logique propre. Elles s'articulent rarement entre elles contribuant souvent sans le savoir à leur instrumentalisation par l'une ou l'autre «partie». Il n'est pas rare d'observer l'épuisement du système et/ou d'une des parties.

La tendance à la déjudiciarisation — La médiation familiale : face à ces incuries, depuis une vingtaine d'années, se développent de plus en plus des méthodes alternatives de résolution de conflit qui ont montré leur pertinence et efficacité dans bon nombre de situations.

Les limites de leur action et efficacité sont abordées par ailleurs dans la section rédigée par Myriam de Hemptinne.

B. — *L'aliénation parentale*

1. *Première approche de ces situations*

Pour des raisons logiques et stratégiques, il est selon moi important lors de la première approche de ces situations de ne pas mentionner le «diagnostic» ou l'«accusation» d'aliénation parentale. L'énoncé de ce «diagnostic» provoque quasi automatiquement une virulente levée de bouclier des personnes visées, le parent proche et l'enfant lui-même.

La notion d'aliénation parentale est dans l'esprit d'une grande majorité de personnes celle de R. Gardner qui liait étroitement la description du comportement de l'enfant «aliéné» à sa cause supposée : le comportement dénigrant et manipulateur d'un parent dit aliénant. Souvent ce diagnostic précoce a pour effet d'enflammer encore plus les positions antagonistes. Un temps très précieux est alors dépensé à se battre autour du concept ressenti par le parent et l'enfant visés comme infamant, plutôt que de s'attaquer au problème lui-même.

Les situations où les parents s'accusent mutuellement d'aliénation parentale ne sont pas rares.

2. *Le concept et la littérature*

Je ne développerai pas ici les complexes et souvent virulentes polémiques autour de ce concept créé par Richard Gardner, psychiatre américain dans les années 80.

Je me contenterai de présenter directement la définition de ce «trouble» par un professeur de psychiatrie infantile américain, définition qui selon moi devrait pouvoir «dépassionnaliser» ces polémiques :

William Bernet dans son livre : *Parental Alienation DSM 5 and ICD11*.

Dans ce livre, W. Bernet a passé en revue et analysé un très large échantillon international de la littérature sur le sujet (30 pays des cinq continents).

L'objectif avoué de cet ouvrage est de convaincre le groupe de travail qui œuvre à la publication de la cinquième édition du *DSM 5* et du *WHO international advisory group for the revision of ICD-10 mental and behavioral disorders*, le *DSM* et le *ICD* étant des manuels de référence pour les psychiatres et juristes, censés permettre aux professionnels (juges et experts-psy) concernés de disposer de définitions et critères diagnostiques communs et reconnus vis-à-vis des troubles mentaux et autres troubles (par exemple relationnels).

En dehors de la littérature sur le sujet, sur le terrain des psys et des juristes, ce concept d'aliénation parentale a donné lieu à de vives controverses au sein même de ces milieux professionnels.

En gros, nous pourrions dire que par rapport à ce concept, un clivage assez net s'est créé, entre les «croyants» et les «non-croyants». Ceux que ce débat intéresse peuvent consulter les références bibliographiques très complètes figurant à la fin du livre *Parental Alienation* du professeur William Bernet (Vanderbilt University, Nashville), édition Charles Thomas, LTD, Springfield Illinois USA (peut être commandé via le site «amazon.com USA : Parental Alianation»).

Ce livre a été rédigé avec la contribution d'un certain nombre de professionnels dont Paul Bensussan (France), Wilfrid Boch, Ursula Kodjoe et Chrstian Dum (Allemagne), Lena Hellblom Sjögren (Suède), Hubert Van Gijseghem (Canada) et moi-même. Les personnes susmentionnées et quelques autres font partie d'un groupe d'une dizaine de personnes qui se réunissent annuellement dans un pays européen pour échanger réflexions et expériences. Nous nous réunirons avec W. Bernet en septembre 2011 en Suisse pour la troisième année consécutive.

Je me contenterai ici de traduire textuellement et intégralement la définition et les critères de l'aliénation parentale de William Bernet dans

l'ouvrage précité qui me paraît la plus nuancée et la plus englobante parmi toutes celles qui existent dans la littérature, à savoir :

3. *Définition et critères diagnostiques de l'aliénation parentale*

- a) L'enfant, habituellement un enfant dont les parents sont engagés dans une séparation hautement conflictuelle, s'allie fortement avec un parent (le parent préféré) et rejette la relation avec l'autre parent sans justification légitime. L'enfant résiste ou refuse le contact avec ce parent.
- b) L'enfant manifeste les comportements suivants :
 1. un rejet persistant ou dénigrement du parent «éloigné» qui peut atteindre le niveau d'une «campagne»;
 2. les critiques persistantes du parent rejeté se présentent sous forme de rationalisations faibles, frivoles ou absurdes.
- c) Par ailleurs, l'enfant manifeste deux ou plus des six attitudes ou comportements suivants :
 1. manque d'ambivalence dans ses sentiments et opinions vis-à-vis du parent éloigné;
 2. le phénomène du penseur indépendant (lourde insistance sur sa libre opinion);
 3. soutien automatique du parent préféré contre l'autre;
 4. absence de culpabilité de l'enfant concernant l'«exploitation» du parent rejeté;
 5. présence dans son discours de scénarios empruntés (à l'adulte);
 6. extension de l'animosité à la famille élargie du parent rejeté.
- d) La durée de deux mois ou plus de cette attitude ou de ce comportement de l'enfant.

Ce phénomène cause des troubles cliniquement significatifs : une détresse ou un dysfonctionnement au niveau des relations sociales, performances scolaires, activités ludiques, ainsi que dans d'autres champs de fonctionnement.

Le refus de contact avec le parent rejeté se réalise sans raison légitime. Cela implique que le trouble d'aliénation parentale n'est pas diagnostiqué quand le parent rejeté maltraite l'enfant.

C. — *Diagnostic différentiel et vision systémique*

Face à ces manifestations de l'enfant, il convient pour les intervenants de garder la plus grande prudence et distance critique.

En effet plusieurs des caractéristiques énoncées ci-dessus peuvent dans une plus ou moins large mesure s'expliquer par des troubles de l'attachement (par exemple relation fusionnelle ou un mode d'attachement anxieux avec le parent «préféré»...) ou des difficultés relationnelles antérieures avec le parent rejeté (peur, humiliation, indifférence, sentiment d'abandon...).

Par ailleurs, il existe nombre de situations où la fragilité psychologique d'un parent qui préexistait avant la séparation peut se trouver amplifiée par le contexte perturbant de la séparation, et du fait que ce parent se retrouve désormais «seul» face à l'enfant.

Indépendamment de tout conflit de loyauté ou d'alliance avec un parent contre l'autre, il faut garder à l'esprit que l'enfant, à titre strictement personnel, peut avoir été profondément choqué par le départ d'un parent et choqué de voir la détresse d'un de ses parents.

En outre, les représentations et les rôles parentaux que chacun des parents s'attribuait ou attribuait à l'autre peuvent se voir caricaturés à l'extrême après la séparation. La perception caricaturée ou déformée que chaque parent développe à l'endroit de l'autre se transmettra «naturellement» à l'enfant.

Entre le concept de «risque de perte du lien parental» et l'aliénation parentale, quelles différences y a-t-il?

Je postule qu'il y a une différence dans l'«extension» de ces concepts et dans leur degré de gravité.

Par extension, j'entends le nombre de cas ou situations auxquels ce concept s'applique : le concept de risque de perte de lien s'applique comme nous l'avons vu à toute une gamme de profils et de situations possibles, tandis que l'aliénation parentale est un *cas particulier* de perte de lien relativement rare et répondant à des critères spécifiques, en particulier l'alliance de l'enfant avec le parent préféré, accompagnée de mise à distance active, dénigrement ou rejet de l'autre parent, ce qui donne à l'aliénation parentale un caractère plus grave et inquiétant, vu l'intensité disproportionnée et parfois la soudaineté d'apparition de ces comportements.

À la différence d'un «simple» risque de perte de lien, l'aliénation parentale comporte un très grand risque d'accélération et de «cimentation» du processus et donc d'irréversibilité.

Quand il y a aliénation parentale, le facteur temps est donc primordial : d'où la nécessité absolue dans ces cas de réagir vite et adéquatement, pour contrecarrer précisément cette cimentation avant qu'elle ne devienne irréversible.

Cette nécessité d'agir rapidement, de manière directive et concertée, ne se retrouve pas nécessairement dans les situations de risque de perte de lien ordinaires.

En principe, le constat de risque de perte du lien parental ne comporte pas *au départ* de «jugement» sur une pathologie spécifique d'un ou des parents, ni une accusation qui devrait avoir d'office des suites judiciaires.

Par contre, dès que l'hypothèse d'une aliénation parentale peut être postulée, elle nécessite une action rapide, concertée et relativement directive des intervenants psycho-sociaux ou (et) judiciaires selon le cas, même s'il convient pour des raisons de prudence diagnostique et surtout stratégique de ne pas se précipiter d'emblée sur le diagnostic d'aliénation parentale (diagnostic précoce qui très souvent enflamme inutilement le conflit).

À partir de l'observation de ce «phénomène» dont les manifestations sont elles aussi relativement facilement observables et identifiables, se pose donc la question de la réponse adéquate à y apporter.

D. — *Les questions clefs*

À ce stade, les intervenants, notamment l'expert et les magistrats, devraient se poser quelques questions clefs : de l'alliance parent-enfant, qui est le premier moteur : l'enfant ou le parent proche?

Si c'est manifestement l'enfant qui est le premier moteur, le parent proche a-t-il une attitude qui renforce, soutient ou encourage activement le comportement de dénigrement, de mise à distance ou de rejet de l'enfant?

Cette deuxième question me paraît importante car dans bien des situations, le parent proche se réfugie ou s'appuie sur la position ou «volonté» de l'enfant pour justifier pleinement le dénigrement ou rejet, non seulement en l'acceptant mais en le renforçant, affirmant souvent fièrement que lui (ou elle) aime réellement son enfant puisqu'il respecte et suit sa «volonté» en le «protégeant» de l'influence néfaste de l'autre.

Se pose également la question de la responsabilité partielle ou éventuellement totale du parent «secondaire» par rapport au rejet dont il est l'objet. Il arrive souvent que le parent mis à l'écart est tellement perturbé par ce dénigrement et rejet qu'il développe (souvent en toute bonne foi) des comportements totalement inadéquats qui donnent ainsi des arguments supplémentaires à la partie «adverse». Par exemple attitude défaitiste, de retrait ou au contraire : colère, harcèlement ou réactions émotionnelles incohérentes.

Toutes ces attitudes tendent à le disqualifier comme parent adéquat alors qu'il pouvait l'être au départ.

Il arrive également que ce parent globalement aimant et affectueux présente certains comportements inquiétants tels par exemple excès de vitesse en voiture, prise de substances addictives, des habitudes de vie ou éducatives inadéquates...

Ces comportements pouvaient ne pas porter gravement à conséquence durant la vie de famille mais néanmoins poser problème après la séparation du fait que le deuxième parent n'est plus là pour compenser les éventuelles petites ou grandes défaillances (réelles ou supposées) du parent devenu célibataire.

Je signale au passage que ces reproches sont souvent ressentis comme purement dénigrants de la part du parent «secondaire», alors que dans une bonne partie des cas, le parent «principal» est réellement inquiet (à tort ou à raison) pour son enfant. Il est courant de confondre dénigrement et inquiétude (fondée ou non).

Le fait pour le parent «secondaire» de n'en tenir aucun compte aggrave l'inquiétude du parent proche et le cercle vicieux s'entretient de lui-même.

Ces inquiétudes et reproches doivent pouvoir être mis à plat le plus tôt possible après la séparation avec des professionnels compétents, car pris dans le conflit et les émotions, les parents ne peuvent généralement pas y arriver seuls.

C'est la raison pour laquelle il est important que les premiers intervenants (police, SAJ, assistants sociaux et psys et même les avocats) sensibles à l'intérêt de l'enfant soient formés au décodage adéquat de ces situations et aptes à déceler s'il existe oui ou non un risque *objectif* de perte du lien parental ou d'aliénation parentale, sans nécessairement devoir réaliser à ce stade un diagnostic approfondi de la source exacte du problème.

Le fait pour les intervenants de passer à côté de ce risque peut avoir des conséquences très lourdes pour le devenir des relations parents-enfant car les malentendus s'accumulent et le temps passant, la perte du lien peut devenir assez rapidement irréversible.

E. — *Le parent aliénant et la manipulation*

Si nous nous en tenons à la définition stricte de l'aliénation parentale selon W. Bernet, nous avons vu qu'une alliance d'un enfant avec un parent contre l'autre ne signifie pas automatiquement que le parent préféré soit le premier moteur de ce rejet.

Pour les intervenants judiciaires, dans l'optique d'un «traitement» adéquat de ces situations, il est donc de la plus haute importance de savoir si le parent proche est l'initiateur principal du rejet de l'autre parent ou non, et si ce n'est pas le cas, de savoir dans quelle mesure ce parent entretient activement ou alimente ce rejet («surfer sur la vague») ou non.

Rappelons ici qu'il est important de distinguer d'une part l'**aliénation parentale** qui est une caractéristique d'un comportement particulier d'un enfant à l'endroit d'un parent, et d'autre part le **comportement aliénant** du parent proche ou préféré de l'enfant.

Ce comportement aliénant peut présenter plusieurs degrés d'intensité : allant du parent qui sciemment et volontairement déclare, parfois devant témoins : «si je ne peux te faire payer moi-même ce que tu m'as fait, je ferai en sorte que tes enfants ne veuillent plus te voir», jusqu'au degré le plus faible du parent qui ne suscite pas le rejet de l'enfant vis-à-vis de l'autre mais qui reste indifférent face au comportement grossier ou dénigrant de l'enfant vis-à-vis de l'autre parent.

Les parents aliénants les plus «efficaces» sont les parents qui sont les meilleurs **manipulateurs**.

Une des caractéristiques principales du bon manipulateur est l'art d'utiliser les forces et les faiblesses de l'adversaire, ainsi que les caractéristiques de l'environnement et les idées maîtresses du moment à son profit et contre l'adversaire.

Dans les situations de conflit parental aigu, le parent manipulateur va s'appliquer non seulement à manipuler (souvent subtilement) son enfant contre l'autre parent, mais en outre manipuler tous les éléments du contexte qui peuvent influencer sur l'issue du conflit : l'entourage proche de l'enfant (famille, école, cercles des relations), les différents professionnels scolaires, médicaux, paramédicaux et psy, les croyances et idées maîtresses du moment : l'intérêt de l'enfant, souvent confondu avec son envie et sa «volonté», la sacralisation de la parole de l'enfant, les vertus de la médiation, le danger d'abus sexuels et autres ...

Tout cela sera exploité au profit du parent pour manipuler l'enfant en même temps que tous les éléments décrits ci-dessus, préparant ainsi la victoire sur le dernier et plus fondamental terrain : le judiciaire lui-même. Celui-ci sera utilisé dans ses failles, ses contradictions, sa complexité et sa lenteur.

Dans ces situations bloquées, le dernier mot revient presque toujours à l'enfant comme témoin décisionnel.

F. — *Les psys et la stratégie de « la balle au centre »*

Sur ce terrain, une des croyances largement partagée par la plupart des intervenants psycho-sociaux et judiciaires confrontés aux problèmes et conflits relationnels au sein des familles est que dans un conflit conjugal ou familial il est vain et contre-productif de vouloir chercher celui ou celle des protagonistes qui serait le plus responsable du problème : chacun doit se concentrer sur sa part de responsabilité dans le problème et tenter de « se » changer plutôt que de vouloir changer l'autre.

De plus, dans les conflits conjugaux une croyance est largement partagée : la responsabilité 50/50.

En médiation, il est fréquent d'entendre le médiateur s'adresser aux parents comme s'ils formaient encore un bloc uni. Exemple : « vous devriez avoir tous les deux la sagesse de vous mettre à la place de l'autre », remarque complètement inadéquate et contre-productive si l'un des deux est égocentrique, dominant ou adroit manipulateur.

Autre croyance : tout bon psy doit se préserver de la tendance spontanée qu'il pourrait avoir à juger ou à prendre parti. Son attitude doit être essentiellement compréhensive et empathique : un parent qui se sent « jugé » ne sera pas réceptif aux changements suggérés par le thérapeute.

Ce principe d'empathie et de non-jugement est évidemment partagé par les médiateurs et autres intervenants sociaux.

Je suis convaincu que dans les conflits conjugaux et familiaux, aucun effort ne doit être négligé pour privilégier le traitement adulte, responsable et si possible consensuel des conflits familiaux, *a fortiori* si les enfants y sont impliqués.

Par contre, lorsqu'un parent « proche » ayant eu toutes les opportunités de prouver sa volonté de collaboration parentale, manifeste le comportement inverse « sur le terrain » sans motifs valables, ce parent se révèle dans les faits un parent aliénant même s'il donne l'image d'un bon parent aimant et responsable.

G. — « *Traitement* » psychologique
et/ou « *traitement* » judiciaire ?

Le concept d'aliénation parentale appartient-il à la sphère psychopathologique ou à la sphère judiciaire ?

Si l'on suit la définition de l'aliénation parentale de William Bernet, le trouble d'aliénation parentale est un trouble qui affecte spécifiquement *l'enfant*, même s'il est évident que ce trouble résulte d'un dysfonctionnement dans la triade père-mère-enfant. Si l'on respecte cette définition, il ne

peut évidemment y avoir de poursuite judiciaire à l'endroit de l'enfant si ce n'est éventuellement des mesures protectionnelles.

Il doit aussi être bien clair que le seul diagnostic d'aliénation parentale ne peut mettre *d'office* le parent proche en position d'accusé.

H. — *Le parent aliénant*

Par contre, si après avoir eu toutes les opportunités de prouver le respect du rôle de l'autre parent, le parent «préféré» agit manifestement dans le sens contraire, il pourrait subir des sanctions pénales pouvant permettre à l'enfant de garder ou retrouver des liens normaux avec le parent rejeté.

Le constat *de comportement manifestement aliénant* ne devrait pas tarder, ni l'application de sanctions car dans le processus d'aliénation parentale, le facteur «temps» joue un rôle de premier plan dans la cimentation souvent irréversible du processus.

Rappelons que l'aliénation parentale «réussie» se manifeste lorsque l'enfant, d'abord conditionné de l'extérieur, prend complètement à son propre compte l'image et le comportement dénigrant vis-à-vis du parent éloigné et résiste fortement à toute tentative venant de l'extérieur pour faire changer ou même nuancer cette perception et attitude.

Si ce comportement aliénant d'un parent résulte d'une pathologie particulière, celle-ci doit être également traitée dans les plus brefs délais et l'enfant soutenu psychologiquement dans ce processus de remaniement de ses perceptions et attitudes.

I. — *L'expertise axée sur la collaboration parentale*

1. *En cas d'aliénation parentale*

Dans ce type de situation, si un parent se montre clairement aliénant, ou s'il soutient sans réserve, de manière injustifiée, le comportement spontanément rejetant de son enfant, ce parent sera fortement incité à exercer sa compétence et autorité pour faire en sorte que l'enfant modifie son comportement. Il sera exigé de lui des résultats concrets : présence de l'enfant chez l'autre parent et respect minimum vis-à-vis de ce parent...

Si ce parent a le «privilège» d'exercer l'hébergement principal, par rapport à la norme de référence habituelle de l'hébergement égalitaire, ce surcroît de temps et d'influence sur l'enfant qu'il a par rapport à l'autre parent lui confère un «avantage» mais donc aussi une responsabilité supplémentaire.

Cette responsabilité consiste notamment à permettre à l'enfant de maintenir le meilleur lien possible avec l'autre parent.

Le désir ou la volonté de l'enfant : dans notre contexte sociétal où l'enfant et son bien-être sont fortement mis en avant jusqu'à engendrer le phénomène de l'enfant-roi, en cas de séparation parentale conflictuelle, l'enfant surinvesti comme objet affectif ou narcissique devient trop souvent dans la famille et sur la scène judiciaire l'«enfant-juge» à qui on donne le pouvoir extravagant de désigner le parent qu'il veut garder et celui qu'il veut exclure de sa vie.

Les adultes, confondant «envie», volonté et intérêt de l'enfant, vont souvent se retrancher derrière cette «volonté» de l'enfant pour justifier leur besoin de fusion ou d'emprise sur lui, ou leur besoin de le soustraire à l'affection de l'autre parent.

En cas d'aliénation parentale «réussie», l'enfant aura tellement bien intégré et pris à son propre compte le rejet de son parent «secondaire» qu'il sera devenu très convainquant dans l'expression de son ressentiment vis-à-vis du parent «éloigné», auprès de son entourage et des professionnels, juges et psy compris.

Dans le cadre de ce nouveau type d'expertise, le juge éclairé par l'expert pourra si nécessaire avoir recours à des sanctions. Elles viseront à dissuader le parent aliénant de maintenir son appui au comportement rejetant de son enfant et à limiter l'action aliénante ou toxique du parent proche sur l'enfant. L'utilisation d'astreintes, l'inversion de l'hébergement principal ou le placement de l'enfant pourraient être alors ordonnés par le juge.

Notons au passage que cette approche peut faire l'économie du débat qui peut être interminable sur le fait de savoir si le parent proche est réellement aliénant ou pas : même s'il ne l'est pas, ou prétend ne pas l'être, il lui sera de toute façon demandé d'exercer sa responsabilité de parent (proche de surcroît) pour «éduquer» (conduire) son enfant à respecter et si possible aimer l'autre parent avec qui il a «fait» cet enfant, en principe dans l'amour au départ. Il lui sera demandé non seulement des déclarations de bonnes intentions, mais des actes concrets (respect du droit de «visite» notamment) et des changements concrets dans le comportement de son enfant, d'autant plus s'il est encore jeune.

La question de l'âge de l'enfant dans ce type de démarche devrait encore faire l'objet d'études car les positions des intervenants à cet égard sont loin d'être claires et convergentes en particulier concernant les enfants en très bas âge et les grands adolescents.

2. Spécificité de l'expertise axée sur la collaboration parentale

Outre les aspects développés par Myriam de Hemptinne, je tiens à relever une spécificité de cette démarche par rapport aux autres interventions de psychologues, dans ou hors du cadre de l'expertise : la relative rapidité qui vise à ne pas laisser se « cimenter » le processus de perte du lien parental, la notion d'accompagnement et de suivi. L'expert suit et vérifie les progrès dans le rétablissement des liens parent-enfant et les progrès dans la collaboration parentale et le juge fixe des audiences relativement rapprochées.

Quand l'expert repère un parent manipulateur, il peut se montrer plus directif quant à la collaboration parentale, exigeant notamment des actes concrets.

Prenons l'exemple d'un parent d'un enfant de six ans qui (depuis que le père s'est fait débouter par le tribunal d'une demande de suppression de la contribution alimentaire qu'il versait jusqu'alors) s'est mis soudainement à pratiquer régulièrement et ostensiblement des actes de sabotage grave au domicile de sa mère chaque fois qu'il y allait : déféquer régulièrement et sciemment sur le lit maternel, barbouiller les murs de ses excréments, détruire ou mettre à la poubelle le téléphone portable, jeter le portefeuille à la poubelle, etc. et ce sans la moindre culpabilité, en disant ouvertement qu'il n'arrêterait que quand il pourra vivre principalement chez son père.

Face aux experts (expertise classique), le père a mis en avant ce comportement anormal de son fils chez sa mère pour presser ceux-ci de respecter le profond malaise de l'enfant vis-à-vis de sa mère et la ferme volonté de l'enfant de vivre chez lui.

Peu de psy dans ces situations interviennent de manière directive vis-à-vis du parent proche et vis-à-vis de l'enfant ainsi conforté dans sa toute puissance.

Dans notre type d'expertise « axée sur la collaboration parentale », quelles que soient les démarches d'ordre thérapeutique (individuelles ou familiales) entreprises par ailleurs, il sera exigé du père d'user de tout ce qui est en son pouvoir et de ses compétences éducatives pour manifester à son enfant son mécontentement *personnel* et exercer son autorité face à ce comportement, comme il est censé le faire si son enfant refusait un jour d'aller à l'école sans motif valable.

3. *Pluridisciplinarité et articulation avec d'autres intervenants*

Cet exposé ne rend pas compte de la grande complexité de beaucoup de ces situations ni de la difficulté à trouver les bonnes réponses, les bonnes interventions et les bons intervenants dans tel ou tel type de situation ou à tel ou tel stade de l'évolution de l'enfant ou de la famille.

C'est pourquoi, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir dans la recherche du raffinement dans les diverses interventions et leur judicieuse articulation pour augmenter leur efficacité et même éviter que par leur inadéquation ou leur incohérence, elles n'aggravent la souffrance existant au départ.

On est selon moi en droit d'attendre un progrès significatif vers cette cohérence nécessaire par la mise en chantier effective du tribunal de la famille, où un seul juge pourrait superviser le dossier d'un enfant dans ses aspects civils, protectionnels...

Dans le contexte de l'expertise axée sur la collaboration parentale en particulier, des recherches sont à faire pour trouver les appuis, relais et collaborations adéquates pour optimiser les chances de l'enfant de continuer à s'épanouir, notamment en préservant le meilleur lien possible avec chaque parent.

Cela supposera sans doute une remise en question des cloisonnements trop rigides entre les professionnels impliqués et entre les différentes professions.

Ils devraient se mobiliser et se concerter pour éviter le «cimentage» de l'aliénation parentale particulièrement dramatique, souvent irréversible, et très souvent évitable en utilisant avec discernement mais courageusement les «outils» que la justice et les psys éclairés sur ces questions peuvent nous offrir.

Par rapport à ces situations graves, délicates et complexes, quand un parent se révèle franchement aliénant et habile manipulateur, les modes classiques d'interventions psychologiques (thérapies, médiations et autres approches non directives) se révèlent totalement contre-productives car elles offrent un champ d'action privilégié à un parent manipulateur et aliénant.

Par rapport à ce type de parents, j'estime qu'aucun professionnel (y inclus les psys et les magistrats chevronnés) ne peut se prétendre invulnérable à cette manipulation.

D'où la pertinence du type de démarche que nous proposons – expertise axée sur la collaboration parentale –, système qui accompagne à la fois et contrôle les parents en réagissant au coup par coup, laissant peu de temps morts à l'aliénation parentale pour faire son œuvre, tout en

donnant une réelle chance au parent proche de démontrer par des faits concrets sa volonté de collaboration parentale, et à l'enfant de retisser des liens avec son autre parent.

On peut considérer qu'il s'agit en quelque sorte d'une mise à l'épreuve par rapport à l'hypothèse d'un comportement aliénant.

4. *Rôle primordial du juge*

Dans ce type d'approche, le juge donne l'impulsion, supervise et au besoin sanctionne le parent réfractaire.

De leur côté, les avocats sont appelés à soutenir les parents dans leur «travail» de collaboration parentale.

En ce qui nous concerne, si cette logique d'intervention axée sur la collaboration parentale se réalise, elle suppose la mise en place d'une initiation spécifique à cette méthode pour chaque domaine professionnel concerné (police, travailleurs sociaux, avocats, psys et magistrats).

5. *Perspectives d'avenir*

Autant ce type d'approche axée sur la collaboration parentale suscite un intérêt évident chez quelques professionnels (magistrats, avocats et psy), autant il suscite des réticences marquées chez grand nombre d'entre eux. On peut faire l'hypothèse que ces réticences proviennent de la difficulté à reconnaître toute pertinence à la notion d'aliénation parentale, et à la difficulté à imaginer toute forme de collaboration entre professionnels, au sein de leur profession, et *a fortiori* entre les différents secteurs impliqués. Le respect du secret professionnel en constitue un aspect.

Ces questions restent ouvertes et méritent d'être débattues. L'approche proposée est en chantier et a déjà été appliquée avec des résultats encourageants.

Section II. — Les moyens d'action du juge

Myriam DE HEMPTINNE

*Conseiller à la cour d'appel de Bruxelles,
ff. juge d'appel de la jeunesse*

A. — *Introduction*

Dans les situations de conflits décrites ci-dessus par Benoît Van Dieren, présentant de multiples nuances et particularités complexes, il arrive que des parents se retrouvent devant leur juge avec le constat que la

décision qu'ils ont prise ou qu'un juge a édictée, relative à l'hébergement des enfants chez le parent rejeté, quelle qu'elle soit, peine à être exécutée, en raison du refus des enfants, dont la parole est dès lors instrumentalisée par l'un en vue de prendre le dessus dans le conflit contre l'autre parent.

Le juge dispose de divers moyens d'action pour appréhender les litiges en matière familiale et pour rendre une justice adéquate et sur mesure répondant le mieux possible aux besoins des justiciables et des enfants. Ces moyens ne sont cependant pas tous opérants, ni opportuns dans toutes les situations, en particulier dans les cas de risque de perte de lien, voire de rupture avérée du lien enfant-parent, et notamment lorsqu'il apparaît que les décisions prises ne sont pas exécutées.

En voici un aperçu rapide avec une tentative d'en cerner les limites et les possibilités, pour les cas difficiles présentant une rupture de lien ou un risque de rupture de lien.

B. — *Les moyens d'action classiques*

1. *La décision judiciaire et les mesures d'exécution*

De manière classique, le juge a la mission de «trancher» entre des demandes et des prises de position respectives, en choisissant la solution qui rencontre le mieux l'intérêt de l'enfant.

S'il craint le non-respect de sa décision, il peut y adjoindre une condamnation sous forme d'astreinte. Il peut aussi considérer qu'en cas d'inexécution, les instances policières prendront le relais, voire le ministère public entrera en jeu pour amener le parent qui ne respecte pas la décision à prendre conscience, par la voie de la procédure pénale, du respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Mon propos n'est pas de mépriser ces solutions «autoritaires», qui ont, dans certains cas, permis d'éviter les ruptures de liens, mais il reste néanmoins vrai que dans de nombreux cas, cette approche n'apportera pas de réelle solution durable au mal que l'on dénonce et risque de provoquer au contraire chez enfants et adultes des traumatismes qui, eux, seront beaucoup plus durables.

Une crispation des positions en est souvent la conséquence, devant ce qui sera inévitablement perçu par l'enfant lui-même comme un harcèlement judiciaire et comme une alliance injuste de tout un système avec le parent qui revendique ses droits, contre le parent qu'il aime et qu'il perçoit comme victime. Le risque de cristalliser encore davantage le rejet de l'autre parent est grand, dès lors que celui-ci sera perçu comme la cause du malheur qui s'abat sur la famille.

2. *L'expertise classique*

Les cas particulièrement difficiles dans lesquels se joue le rejet d'un parent, voire l'aliénation parentale, font fréquemment l'objet d'une mission d'expertise psychologique ou pédopsychiatrique, dans l'espoir de pouvoir déceler les causes et trouver les remèdes à la situation de rupture du lien, par une analyse spécialisée des personnalités en conflits, du vécu de l'enfant, des relations interpersonnelles et des dynamiques familiales.

Certes, il est courant que la juridiction introduise dans la mission de l'expert un travail de rapprochement, de conciliation, de réflexion avec les parents en litige, afin de les aider à modifier les dysfonctionnements et à assurer un avenir plus serein à leur parentalité commune.

Il arrive cependant que ces missions «diagnostiques» durent de nombreux mois, voire années durant lesquels le juge n'a plus aucune prise sur l'exécution des rencontres entre l'enfant et le parent repoussé. Durant les opérations d'expertise, les parents ont le souci de démontrer qu'ils ne sont pas responsables des difficultés, veillent à se montrer sous leur meilleur jour lors des entretiens avec l'expert, dans le souci d'obtenir un rapport le plus favorable possible à leur égard, qui dénoncerait le comportement de l'autre parent comme étant à l'origine de la rupture parentale. L'intervention judiciaire étant suspendue, ils ne sont cependant pas «obligés» à faire bouger la situation, à poser des actes concrets en vue d'une modification des dynamiques.

Au terme de la mission d'expertise, le juge retrouve un dossier certes complété d'une analyse approfondie de l'historique, du vécu et des personnalités des protagonistes et de la dynamique conflictuelle, mais doit souvent constater que le contact est rompu et que l'enfant n'a plus vu le parent aliéné depuis longtemps.

Ces expertises sont longues, souvent couteuses, mais n'apportent pas de remède au problème immédiat qui était posé dès l'entame de la procédure, soit le constat du risque d'aliénation et de rupture entre un enfant et son parent.

Pire, l'analyse donnée par l'expert qui met en lumière les côtés forts mais aussi les côtés faibles de chaque parent, les attitudes inadéquates et aliénantes, conscientes ou non de l'un ou de l'autre parent, débouche sur un débat judiciaire dans lequel chaque parent va décortiquer les propos de l'expert en s'attelant à contester les points critiques que celui-ci aura mis en lumière à son égard et à démontrer au juge que le mal vient nécessairement de l'autre.

Dans les conclusions et les plaidoiries qui suivent, beaucoup d'énergie (et de temps) se perd à défendre l'image de parent que chacun veut se voir attribuer et à chercher une reconnaissance, voire une réhabilitation.

L'enfant lui, n'a rien à gagner de savoir si la justice mettra la «faute» chez son père ou chez sa mère. Sa vérité à lui sur cette question est déjà claire et sans appel, puisqu'il a choisi son camp et il sera torturé, si d'aventure c'est le parent qui lui est le plus proche qui est pointé du doigt. Il n'est pas rare alors qu'il souhaite personnellement ajouter sa voix au débat, ce qui cristallisera encore davantage la rupture avec son autre parent.

3. *L'espace-rencontre*

À la différence de l'expertise de type classique décrite ci-dessus, l'envoi par le juge vers un centre espace-rencontre oblige les parties à poser un geste concret en vue de la reprise du lien. Les intervenants de ces centres font un travail remarquable d'écoute et de médiation, assurent un encadrement à l'enfant et accompagnent la reconstruction du lien.

La gratuité ou le coût très réduit de ces services est un atout non négligeable.

Cette solution est cependant parfois ressentie comme artificielle et rigide, puisqu'elle impose un cadre limité et défini aux rencontres parent-enfant, dans les locaux du centre.

Ces centres, qui pour être agréés et subventionnés doivent se conformer à des règles de fonctionnement très strictes, remettent au juge un compte-rendu purement factuel de la présence des uns et des autres aux rencontres programmées. Il n'y a cependant aucun rapportage sur le contenu et la pertinence des rencontres, ni sur la manière dont les différents protagonistes se comportent et sur l'évolution des relations.

Si l'intermédiaire d'un espace-rencontre paraît particulièrement adapté à la reprise de contact entre un parent et un enfant, et spécialement un jeune enfant, lorsque ceux-ci ne se connaissent pas ou qu'une rupture est intervenue à la suite de faits objectivables, cette solution paraît moins pertinente lorsqu'il y a rejet, particulièrement par un adolescent, suite à un problème de loyauté dû au conflit parental.

Vu l'absence de rapport, ce moyen ne fournit pas au juge tous les leviers nécessaires pour débloquer des situations qui resteraient problématiques à plus long terme.

4. *La médiation*

Les juridictions ont aussi à leur disposition l'outil magnifique de la médiation, mode alternatif de résolution de conflit, qui consiste à aider et guider les parties avec l'aide des techniques de gestion de conflits et de communication non violente, à faire émerger de leurs échanges une solution gagnant-gagnant à leur conflit. Le rôle du juge, qui n'est pas lui-même médiateur, consiste à cet égard à proposer aux parties de se tourner vers un médiateur et de suspendre provisoirement la procédure judiciaire.

Dans les cas d'aliénation parentale pourtant, le parent aliénant trouvera dans cette démarche un allié de taille car il pourra créer — parfois longtemps — l'illusion de la bonne volonté sans qu'aucune amélioration n'apparaisse dans le lien de l'enfant avec le parent aliéné. Le parent pourra toujours se dédouaner de sa responsabilité en invoquant son impossibilité d'aller à l'encontre du refus de l'enfant.

La médiation et le médiateur sont alors très souvent instrumentalisés, soit pour «gagner du temps», soit pour en retirer un avantage stratégique (par exemple : montrer sa bonne volonté, utilisation après coup des informations obtenues, ou exploitation des fragilités de l'autre). Il arrive que le parent rejeté, qui verrait dans la médiation son dernier espoir de salut, accepte longtemps de rester dans l'ombre des réunions de médiation en attendant le déblocage, au risque de perdre patience au bout du compte et, excédé, de «claquer la porte», au sens littéral ou au sens figuré, et de poser des gestes inadéquats qui le compromettront par la suite.

Il découle du caractère essentiellement libre et volontaire de la médiation, et de l'absence totale de rapportage par le médiateur, tenu à la confidentialité, que ce moyen de résolution de conflit est inadéquat dans les situations où il convient de trouver d'urgence un chemin pour reprendre ou renforcer le lien parental menacé.

5. *La guidance parentale, la thérapie familiale, et autres solutions psy*

La guidance parentale et toute démarche thérapeutique collective ou individuelle, telle qu'elle est fréquemment conseillée par les intervenants dans les litiges familiaux aigus, est souvent accueillie par les avocats et magistrats comme une baguette magique, une bouée devant apporter le salut que l'appareil judiciaire se trouve dans l'incapacité d'offrir.

Ce type de démarche est cependant par nature volontaire et ne peut être soumise à aucune contrainte. Elle peut être purement de façade dans le chef du parent ou de l'enfant qui n'est pas réellement en demande d'aide.

Elle n'aboutit pas à un rapport écrit à destination de la juridiction, qui contiendrait les observations de celui qui a accompagné les parties.

Dans les cas où il y a un litige aigu porté devant une juridiction et où le parent dont le lien avec son enfant est menacé demande au juge une solution réelle à son problème, l'urgence de la situation ne permet cependant pas au juge de renvoyer les parties à une telle démarche volontaire sans autre mesure judiciaire.

6. *L'ouverture d'un dossier «mineur en danger»*

Il n'est pas rare que des litiges familiaux qui ne trouvent pas de solution satisfaisante pour les enfants dans le cadre de la procédure civile aboutissent devant le juge dit «protectionnel» avec l'ouverture d'un dossier «mineur en danger». L'escalade du conflit durant des procédures longues et destructrices aura pollué les années d'enfance de nombreuses têtes blondes. Il s'en suit parfois des placements en institution ou en famille d'accueil, considérés comme terrain neutre, sevrage de l'emprise négative du parent aimé, afin de permettre le rétablissement ou l'apaisement pour l'enfant du lien avec le parent écarté.

Il va sans dire que les enfants ont tout à gagner si l'on peut éviter d'en arriver là.

Pour cela, il est important de travailler en amont en veillant à augmenter l'efficacité et la pertinence des mesures prises durant les procédures civiles, dès que des signes de rupture se font connaître.

C. — *L'expertise centrée sur la collaboration parentale*

1. *Le concept, l'objectif et la condition*

Notre propos a pour but de présenter une mesure qui, lorsqu'il s'avère nécessaire d'agir rapidement pour éviter une perte de lien parental, voire lorsqu'il y a un constat de rupture du lien, a déjà apporté une véritable solution aux familles.

Il s'agit, dans le cadre de l'expertise telle que prévue dans le Code judiciaire, de confier à l'expert une mission d'un type particulier, qui combine un travail d'encadrement des parties dans un objectif de reprise ou de renforcement du lien parental menacé avec le contrôle judiciaire permanent, qui rencontre l'urgence de la mobilisation des parents.

L'objectif est clair : il s'agit de faire collaborer tous les acteurs de justice (avocats, expert et magistrat) pour permettre aux enfants, victimes de la séparation conflictuelle de leurs parents et dont la loyauté envers les parents est mise sous pression, avec rupture de contact ou risque de perte

de lien, de retrouver — autant que possible — une relation sereine avec leurs deux parents.

La condition à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif, c'est la collaboration des parents. Cette collaboration doit se développer surtout et à tout le moins avec l'expert, dans la mesure où il peut, dans ces cas difficiles, être impossible d'attendre d'emblée une collaboration entre les parents eux-mêmes.

2. *Le scénario*

Pour mettre en place cette condition, voici les jalons qui se révèlent facteurs de succès :

- a) À l'audience, le juge fait le constat de la rupture du lien ou d'une situation où le risque de perte du lien est présent. En refusant à ce stade de pointer des causes, des fautifs et des coupables, il fait alors clairement passer le message
 - que cette situation n'est, en son principe, pas normale, qu'elle est très probablement contraire à l'intérêt de l'enfant et qu'il convient d'y remédier sans attendre, à moins qu'il n'y ait des éléments objectifs et raisonnables qui démontrent un danger pour l'enfant dans les contacts avec ce parent,
 - qu'il pense réellement qu'un changement pourra se réaliser si les parents reçoivent l'encadrement adéquat d'un expert pour ce faire, lequel pourra proposer des projets à la mesure du problème singulier de cette famille, de cet enfant, dans le respect des besoins et du tempo de chacun,
 - qu'il attend, pour y arriver, une attitude de collaboration sincère de la part de chacun,
 - qu'à travers les rapports intermédiaires très réguliers de l'expert à qui cette mission va être confiée, le juge pourra déceler la capacité, la persévérance et la détermination des parties dans le comportement collaboratif qu'il attend d'eux,
 - que si cela échoue, le juge appréciera la situation sur la base de ces rapports, qu'il pourrait le cas échéant mettre en cause le parent «proche» de l'enfant qui pourrait être tenu pour responsable de la perte du lien avec l'autre parent, qu'il en tirera les conclusions nécessaires, en termes de renversement de l'hébergement, d'astreinte, etc.,
 - que dans cette optique, le juge et les parties se reverront régulièrement à l'audience, pour faire le point des opérations d'expertise et de

cette collaboration, notamment sur la base des rapports intermédiaires.

- b) Le cadre et les objectifs étant ainsi clairement annoncés à l'audience, le juge rend ensuite une décision judiciaire dans laquelle, si possible avec l'accord des parties, l'expert est désigné conformément aux dispositions relatives à l'expertise judiciaire, avec une mission de procéder à des entretiens et des rencontres en vue de rétablir et/ou de consolider le lien parental menacé, de faire rapport régulièrement sur les rencontres, les entretiens, les courriers échangés, **de décrire au fur et à mesure la capacité des parties à maintenir cet esprit de collaboration dans l'intérêt de leur enfant**. Une date «relais» est fixée dans la décision judiciaire, afin de revoir les parties à l'audience dans un délai de 3-4 mois.

Éventuellement, la décision mentionne la date et l'heure d'une réunion d'installation en présence du magistrat (selon l'article 972, §2 du Code judiciaire) (voir point c) ci-dessous).

- c) L'expert «entre en jeu» et rappelle clairement, dès l'abord, soit en réunion d'installation, soit par courrier postal ou électronique, la méthodologie de son travail, **dans laquelle la collaboration de tous avec l'expert est un pré-requis et la supervision par le magistrat est permanente, par le biais des rapports intermédiaires et des audiences. Il demande l'adhésion des parties ET de leurs conseils. C'est une sorte de charte qui va mettre les bases du travail à accomplir**.

Pour une meilleure compréhension et efficacité, cette étape pourrait idéalement se réaliser lors d'une réunion d'installation en présence du magistrat (article 972, §2 du Code judiciaire), de manière à ce que celui-ci expose lui-même, en présence de tous, la méthodologie qui inclut son implication tout au long du travail d'expertise.

Dans ce cas, la réunion d'installation est fixée dans la décision ordonnant l'expertise.

- d) **L'expert tient tout le monde informé (avocats, parties et magistrat) des rencontres et entretiens, des incidents et des accords pris au fur et à mesure avec les parties concernant les contacts entre l'enfant et le parent «rejeté»**. Ces comptes-rendus ou rapports intermédiaires sont une application de l'article 972*bis*, §2, alinéas 3 et 4 et de l'article 973, §1^{er} du Code judiciaire.
- e) **Lorsqu'une audience est planifiée en cours de cette mission d'expertise**, elle peut être mise à profit par le magistrat pour entendre le degré de satisfaction des parties quant à l'évolution observée et au cadre proposé par l'expert, et pour rendre des décisions provisoires afin d'encadrer judiciairement la progression du travail de renforcement du lien (par ex.

une modification précaire des modalités d'hébergement, une mesure d'astreinte temporaire). Le cas échéant, il peut apprécier s'il y a lieu de demander à l'expert de déposer son rapport préliminaire, dans les formes du Code judiciaire.

- f) Soit à la demande du juge, soit lorsque l'expert l'estime opportun, celui-ci résume l'ensemble du travail d'expertise accompli et ses observations (notamment quant à la collaboration des parties), dans **un rapport préliminaire**, selon les formes du Code judiciaire, et les conseils ont alors la possibilité d'exprimer les commentaires de leurs clients. **Un rapport définitif** est ensuite déposé par l'expert, et la procédure reprend son cours devant le juge. Il y a lieu d'appliquer les articles 976, 977 et 978 du Code judiciaire.

3. *La place et le rôle de chacun*

La mesure d'expertise ainsi décrite aura donc pour but d'investiguer la capacité de collaboration des parents devant l'objectif de reprise ou de consolidation du lien parental menacé, collaboration avec l'expert, et à terme, collaboration entre eux. Pour ce faire, ces derniers sont mis au défi, avec l'encadrement de l'expert, d'amener du changement dans la situation de blocage. L'expert propose différentes interventions aux parents dont il envoie copie au juge.

Les parents peuvent également interagir par écrit avec l'expert, lequel veillera à ce que tous les échanges soient bien mis en copie à l'autre partie et aux conseils. Selon l'appréciation de l'expert, ces échanges «bruts» peuvent également être transmis au juge, en annexe aux rapports intermédiaires.

Par des audiences de continuation régulières (tous les trois mois par exemple), le juge garde en permanence un regard sur l'évolution de la situation dont il est informé régulièrement par l'expert.

Le rôle de contrôle ou/et de sanction du magistrat se joue à ce niveau et empêche les manœuvres dilatoires.

Il appartient à l'expert de recueillir l'adhésion des parents pour travailler de la sorte. En général, les parties se sentant prises en charge par un encadrement réellement surveillé, n'opposeront pas de refus direct. L'expert reste cependant libre de revenir au juge si la collaboration est absente ou purement de façade.

La collaboration des avocats est également indispensable dans l'intérêt de l'enfant, afin que les moyens de procédure ne compromettent pas l'esprit de conciliation nécessaire au travail de l'expert, mais soient utilisés dans un esprit constructif.

Le rôle de l'avocat est en effet capital et consiste à soutenir et conseiller son client dans le sens de la durabilité de sa collaboration au travail mis en place par l'expert. Lors des audiences intermédiaires, il pourra exprimer, pour et avec son client, les éventuelles demandes ou idées qu'il estime rencontrer l'intérêt de l'enfant dans ce travail, permettant au juge de prendre des éventuelles décisions interlocutoires pour orienter et soutenir le travail de l'expert, en fonction de l'évolution de la situation.

4. *Et la place de l'enfant?*

L'enfant est impliqué en premier plan dans cette mission d'expertise, puisqu'il est encadré, à sa mesure et de façon neutre et professionnelle, dans un travail de reprise du lien avec son parent aliéné ou rejeté. Son rythme peut être respecté.

Il est particulièrement utile, quand l'enfant a l'âge d'exprimer son opinion et surtout lorsque le refus et l'opposition de l'enfant sont forts et lourdement problématiques, que le juge ait un entretien avec l'enfant avant le début de l'expertise. Le juge pourra alors, tout en tâchant de cerner la consistance du refus et les ouvertures éventuelles, expliquer à l'enfant les contours de cette mesure d'expertise qui lui est proposée, faire devant l'enfant à la fois acte d'autorité en lui faisant comprendre qu'il ne pourra se dérober à ces rencontres et acte de bienveillance en lui faisant entrevoir la possibilité d'être soutenu par un professionnel et écouté par ses deux parents dans ses difficultés, et notamment par le parent qu'il rejette.

L'enfant pourra ainsi se sentir accompagné, pris au sérieux, et respecté dans son besoin, dans son rythme et dans ses peurs. C'est naturellement beaucoup plus porteur et réconfortant que de se voir imposer d'«en haut» un hébergement qu'il redoute et devant lequel il fait un blocage.

S'il s'agit d'un jeune adolescent, capable d'expression propre, il peut devenir partie prenante du processus en interagissant aussi directement avec l'expert, au fur et à mesure des réunions, des rendez-vous, des rencontres, et ce, dans la souplesse de la voie des courriers électroniques.

Il n'est pas exclu également que par ce travail, l'expert arrive à la conclusion que la reprise du lien n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant. Ainsi, il est parfois nécessaire de se limiter à une reconstruction du lien symbolique, sans aboutir à des rencontres physiques. Il appartient à l'expert, si tel est le cas, d'en faire part au juge dans son rapport intermédiaire, afin que celui-ci puisse tenir compte de cet avis lors de l'audience suivante, repréciser voire clôturer la mission.

5. *Thérapie et expertise*

D'aucuns objecteront qu'il peut y avoir facilement, dans ce modèle, une confusion entre la thérapie et l'expertise.

Il est important, en effet, de maintenir une distinction très claire entre ces deux démarches différentes du professionnel de l'aide psychologique.

L'expert, qui aura certes besoin d'une sensibilité thérapeutique pour mener la mission à bonne fin, doit veiller à rester néanmoins l'expert mandaté par la juridiction. Il aura donc à cœur de respecter une grande transparence à cet égard envers les parties et les avocats, auxquels il est utile de préciser cette distinction dès l'entame de la mission.

Si un véritable travail thérapeutique se révèle nécessaire en cours d'expertise, il est dans la mission de l'expert de l'indiquer dans son rapport intermédiaire, et d'inviter, voire d'encadrer les parties et/ou l'enfant dans les démarches nécessaires pour la mise en place d'une thérapie chez un autre professionnel, soit en parallèle avec la poursuite de la mission de l'expertise, soit dans la suite de celle-ci.

6. *En guise de conclusion, une mission*

Différentes situations présentant de réels signes de blocage ont pu trouver dans cette mesure d'expertise spécifique une voie d'ouverture au plus grand bénéfice des enfants, permettant de retrouver un lien durable avec le parent, quelles qu'en soient les modalités, qui resteront parfois limitées.

Ce type d'expertise suppose une bonne interaction entre le juge et l'expert qu'il mandate. Il faut en effet que l'expert comprenne ce que le juge lui demande et qu'il cerne bien ce que le contrôle du juge, en parallèle à l'expertise, va lui apporter dans son travail.

Si l'expert doit permettre au juge de jouer son rôle en veillant à l'envoi des rapports intermédiaires avant chaque audience, le juge doit veiller à avertir l'expert des dates de ces audiences. Si l'expert doit faire preuve de créativité pour proposer des rencontres sur mesure aux parties et à l'enfant, il peut être nécessaire, à certains moments, d'insérer dans un titre judiciaire un cadre de rencontres pour soutenir les opérations d'expertise.

Il convient cependant aussi que chacun, juge et expert, garde sa totale indépendance, chacun ayant un rôle différent à jouer. Le Code judiciaire articule une série de dispositions sur l'expertise qui doivent garantir cette indépendance.

La mission d'une telle expertise doit donc être formulée avec soin, et éventuellement être accompagnée d'une explication et demande person-

nelle du juge à l'expert, pour s'assurer au préalable de l'acceptation de la mission en connaissance de cause.

Au fur et à mesure des mises en œuvre successives, la formulation de cette mission a évolué, et sera certainement encore amenée à évoluer. Les arrêts publiés dans cette livraison de cette Revue (pp. 380, 405 et 419.) rendent compte de cette évolution et de l'affinement progressif.

Je propose aujourd'hui, sous toutes réserves, la formule qui suit, étant celle qui me semble à ce jour la plus aboutie.

« Avant dire droit sur le fond,

Désigne en qualité d'expert,

xxx

qui aura pour mission de :

- (prendre connaissance des rapports d'expertise réalisés par xxxxx qui lui seront remis par la partie la plus diligente,)
- explorer, par un travail d'encadrement de rencontres père-enfant, les pistes possibles pour renforcer, voire normaliser le lien entre x et son père, travail durant lequel la collaboration des parties est exigée, et notamment par la création entre les parties et avec l'enfant, d'un espace de rencontre, de réflexion et de dialogue (direct ou indirect) centré sur l'intérêt de l'enfant,
- apprécier librement l'organisation des opérations d'expertise, en tenant compte des besoins de l'enfant, (entretiens avec chacune des parties, avec l'enfant, avec toute autre personne qu'il estimera utile d'entendre, entretiens individuels ou collectifs, actions limitées et rencontres encadrées organisées dans des contextes variés, ...)
- fournir une analyse contextuelle de la position subjective de l'enfant, de la relation entre les parties et la relation existant actuellement entre l'enfant et chacun de ses parents, et des dynamiques interpersonnelles,
- rechercher les moyens, éventuellement extérieurs à la famille, de type thérapeutique ou autre, qui peuvent être mis en place pour aider l'enfant à retrouver un lien satisfaisant, voire une relation épanouissante et durable avec son père,
- informer la cour, *par des brefs rapports intermédiaires après les différentes rencontres et évaluations*, sur le résultat de ce processus de reprise du lien et sur la capacité, les attitudes (comportementales et cognitives), la persévérance et la détermination des parties dans cette exigence de collaboration parentale axée sur l'objectif de rétablir et renforcer le lien entre x et son père,
après écoulement de la période nécessaire pour cet encadrement,

- déposer un rapport préliminaire synthétisant le travail et évaluant la collaboration des parties et donner un avis sur les modalités de contact ou d'hébergement de l'enfant qui rencontrerait le plus son intérêt,
- si possible concilier les parties sur cette question,
- si nécessaire donner un avis aux parties et à la cour sur les canaux de collaboration à mettre en place pour l'avenir,
- après le délai prévu pour les commentaires des parties, déposer un rapport définitif.

Conformément à l'article 972, §2, alinéa 8 du Code judiciaire,

Dit que les modalités suivantes seront d'application à la mesure d'expertise ordonnée :

1. L'expert communiquera les lieu, jour et heure du début de ses travaux, conformément à l'article 972, §1^{er}, dernier alinéa du Code judiciaire.
2. L'expert pourra faire appel à l'aide d'autres professionnels de la relation et de la parentalité, pour l'assister dans sa mission.
3. Compte tenu de la particularité de la mission de l'expert (travail d'accompagnement dont la longueur ne peut être préétablie), il n'est pas réaliste d'estimer le coût global de l'expertise. Le mode de calcul des frais et honoraires de l'expert est le suivant : EUR/heure.
4. La provision sur les frais et honoraires de l'expert est fixée à la somme de EUR.
5. Chaque partie est tenue de consigner la moitié de cette somme, soit EUR, et ce dans les 8 jours suivant la communication par l'expert du jour et de l'heure du début de ses travaux.
6. Cette provision sera versée sur le compte du greffe ... avec la mention : expertise RG n° ...
7. L'intégralité de la provision peut être libérée au profit de l'expert.
8. L'expert transmettra à la cour, aux parties et aux conseils des rapports intermédiaires réguliers, et au minimum avant chaque date d'audience d'évaluation (article 972bis, §2 *in fine* du Code judiciaire), le courrier électronique pouvant être utilisé à cette fin si les parties marquent leur accord.
9. Compte tenu de la particularité de la mission (travail d'encadrement dont la longueur ne peut être préétablie), le délai dans lequel le rapport préliminaire et le rapport final d'expertise, affirmé sous serment, devra être déposé en double exemplaire sera indiqué à l'expert ultérieurement, notamment sur la base des rapports intermédiaires qui auront été transmis.

10. Le délai dans lequel les parties pourront faire valoir leurs observations à l'égard de l'avis provisoire de l'expert est fixé à 15 jours.

Dit que les rencontres entre le père et l'enfant seront fixées, provisoirement, dans le cadre du travail avec l'expert,

Fixe la cause en continuation à l'audience du pour 30 minutes.».

Section III. — La pertinence juridique de l'expertise basée sur la collaboration parentale

Jean-Louis RENCHON

*Professeur aux Facultés de droit de l'U.C.L.
et des F.U.S.L.*

Même si, souvent, on ne peut apprécier la pertinence d'un nouveau processus que dans le long terme, les deux exposés qui viennent d'être présentés font *a priori* apparaître tout l'intérêt de l'expertise axée sur la collaboration parentale lorsque l'objectif est de permettre à un enfant, douloureusement déchiré par le conflit de ses parents, de ne pas perdre ou de restaurer les liens affectifs avec un de ses parents.

L'expérience a en tout cas suffisamment démontré, comme le rappelle Myriam de Hemptinne, que ce n'est pas à coup d'injonctions judiciaires qu'on rétablit une relation de nature affective, et l'originalité du processus décrit par Monsieur Van Dieren et Madame de Hemptinne est de parvenir à combiner tout à la fois une approche psychologique ou clinique des relations humaines et un encadrement de cette approche par la norme juridique et l'injonction d'un magistrat.

Il reste — et c'est l'objet de cette troisième section — à analyser la pertinence juridique de pareil processus qui, même s'il fait aujourd'hui l'objet d'une proposition de loi déposée au Sénat (voy. *infra*), n'est pas encore expressément prévu dans notre arsenal législatif et constitue par conséquent une création prétorienne.

D'aucuns se sont en effet posé la question de savoir si le juge pouvait légalement ordonner une telle expertise axée sur la collaboration parentale ou, à tout le moins, si certains des aspects spécifiques de cette expertise étaient conformes aux règles de droit applicables tant à l'exercice de l'autorité parentale qu'à l'expertise judiciaire.

Je n'hésite pas, pour ce qui me concerne, à répondre à cette question par l'affirmative.

Je propose de distinguer ces deux dimensions de la problématique :
— les règles relatives à l'exercice de l'autorité parentale ;
— les règles relatives à l'expertise.

A. — *Les règles relatives à l'exercice
de l'autorité parentale*

1. *Les principes de droit privé applicables à l'exercice de l'autorité parentale*

On le sait parfaitement, mais on peut avoir tendance à l'oublier dans notre société individualiste qui met trop souvent l'accès sur les « droits à » : l'autorité parentale est, dans notre système juridique, par essence et par définition, une fonction ou une responsabilité.

C'est de cette manière que, dès 1804, les auteurs du Code Napoléon avaient appréhendé l'autorité parentale.

Il suffit de relire ce qu'en disait le tribun Albisson lors de la discussion le 24 mars 1803, devant le Corps législatif, du projet adopté par le Sénat :

« Car il faut remarquer que l'autorité des pères et mères sur leurs enfants n'ayant directement ni d'autre cause ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci n'est pas, à proprement parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et sacré »⁽²⁾.

Et, lorsqu'au XX^e siècle, la psychanalyste Françoise Dolto effectua son travail inlassable d'expliquer aux parents ce qu'était leur fonction, elle s'exprima dans des termes qui n'étaient en définitive pas vraiment différents de ceux du tribun Albisson :

« Si on enseignait à des enfants ce que c'est d'être parents, on devrait enseigner que c'est de ne jamais posséder aucun droit sur ses enfants et n'avoir que des devoirs à leur égard, et principalement celui de les armer pour la vie, les éduquer à se libérer de leur tutelle... Il faut une très grande maturité pour être parent, car cela implique d'être conscient que ce n'est pas une situation de pouvoir, mais une situation de devoir et qu'on n'a aucun droit à attendre en échange »⁽³⁾.

Pareille conception de l'autorité parentale, qui est malheureusement parfois encore à cent mille lieues de la manière dont les parents se comportent dans leur existence quotidienne à l'égard de leurs enfants, ne représente pas seulement l'expression d'un idéal ou d'un objectif.

⁽²⁾ P.A. FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. X, pp. 536-337.

⁽³⁾ F. DOLTO, *La cause des enfants*, Robert Laffont, Paris, 1985, p. 359.

Elle entraîne d'importantes conséquences juridiques et, notamment, celles-ci :

- d'une part, les parents ont l'*obligation* d'adopter les attitudes qui rencontrent les besoins de leur enfant et de mettre en œuvre les moyens qui permettent à leur enfant de se développer et de devenir lui-même un être autonome et responsable;
- d'autre part, les cours et tribunaux, lors de tout litige civil dont ils se trouveraient saisis, ont la faculté de *contrôler* l'exercice par les parents de leur autorité parentale⁽⁴⁾ et, dès lors, d'ordonner les mesures qui leur paraîtront requises lorsque les parents n'exercent pas adéquatement leurs devoirs parentaux.

Appliquées à la situation décrite par Monsieur Van Dieren et Madame de Hemptinne, ces règles de droit conduisent effectivement à considérer que :

- d'une part, chacun des père et mère, lorsqu'ils se séparent, a l'obligation juridique de se comporter de manière telle qu'il permette à son enfant de se détacher de sa propre éventuelle emprise affective et de continuer à vivre une relation affective aussi équilibrée que possible avec son autre parent;
- d'autre part, saisis d'un litige civil entre les père et mère, les cours et tribunaux ont la faculté d'ordonner les mesures de contrôle de l'autorité parentale qui leur paraissent les plus adéquates afin que l'enfant puisse bénéficier de modalités d'exercice de cette autorité parentale conformes aux devoirs et aux responsabilités dont ses parents sont à son égard tenus.

Dès lors, en faisant injonction à un des père et mère de se comporter de manière «collaborative» avec l'autre parent et d'agir de manière telle que leur enfant puisse renouer des liens affectifs avec un de ses parents, le juge ne fait que contrôler légalement et opportunément l'exercice par les parents de leur autorité parentale, dans la droite ligne de toutes les autres mesures que les cours et tribunaux ont déjà, par le passé, y compris en matière civile, été amenés à prendre⁽⁵⁾.

⁽⁴⁾ J. DABIN, «Le contrôle de la puissance paternelle», *J.T.*, 1947, p. 17 et p. 33.

⁽⁵⁾ Un autre exemple significatif de l'exercice par les cours et tribunaux de leur pouvoir de contrôler l'autorité parentale en matière civile est celui qui consiste à confier la garde d'un enfant à un de ses grands-parents ou à un autre proche de l'enfant. Voy. J. SOSSON, «L'attribution de la garde matérielle d'un enfant mineur à ses grands-parents», note sous Bruxelles, 10 décembre 1995, *Rev. gén. dr. civ.*, 1987, p. 31; J.L. RENCHON, «La recevabilité des actions en justice introduites par les grands-parents dans le contexte du règlement de l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant», *Rev. trim. dr. fam.*, 1989, p. 251.

2. Les incidences du droit des père et mère au respect de leur vie privée et familiale

Si l'autorité parentale est, dans son essence, une fonction et une responsabilité, il reste qu'elle est aussi appréhendée, dans notre système juridique, comme un droit subjectif des père et mère : le droit d'exercer eux-mêmes cette fonction. Ce droit subjectif est dès lors opposable par chacun d'entre eux tant aux autorités publiques qu'aux autres particuliers.

Il n'a pas fallu attendre les enseignements qu'on peut aujourd'hui retirer des multiples arrêts prononcés dans cette matière par la Cour européenne des droits de l'homme pour fonder une telle affirmation.

Dans son *Traité*, le professeur Henri De Page parlait déjà textuellement du «*droit de puissance paternelle*», tout en explicitant aussi que ce droit était causé et limité par l'intérêt de l'enfant et dès lors susceptible de contrôle par les cours et tribunaux⁽⁶⁾.

Mais, dans la perspective qui a été la sienne de développer et consolider la protection des droits fondamentaux, c'est assurément la Cour européenne des droits de l'homme qui a conféré au droit des père et mère d'exercer eux-mêmes leur fonction parentale sa véritable portée, en en formulant un ensemble d'implications concrètes.

Ce n'est pas l'objet de ces quelques considérations d'en faire ici l'analyse⁽⁷⁾.

On en retiendra exclusivement que⁽⁸⁾ :

- d'une part le droit au respect de la vie privée et familiale implique, pour chacun des parents, «*le droit à des mesures propres à le réunir à son enfant*», au sens dès lors où chacun des père et mère d'un enfant a personnellement le droit de pouvoir rencontrer son enfant et de partager avec lui des moments de son existence;
- d'autre part, les autorités nationales ont elles-mêmes l'obligation positive de faire tout ce qu'on peut raisonnablement attendre d'elles afin de

⁽⁶⁾ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. I, Bruylant, 2^e éd., 1939, pp. 841 et s., n^{os} 757 à 764.

⁽⁷⁾ On peut notamment renvoyer, dans la doctrine récente, à N. GALLUS, «Les relations parentales et la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme», *Rev. dr. ULB*, 2005, p. 13 et G. WILLEMS, «Chronique de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit des personnes et des familles (2005-2008) — Deuxième partie», *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, pp. 799 et s., sp. n^{os} 68 à 76.

⁽⁸⁾ Voy. not. Cour eur. D.H., *Olson c. Suède* du 24 mars 1988; Cour euro. D.H., *Erikson c. Suède* du 22 janvier 1989; Cour eur. D.H., *Anderson c. Suède* du 25 février 1992; Cour eur. D.H., *Keegan c. Irlande* du 26 mars 1994; Cour eur. D.H., *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994; Cour eur. D.H., *Ignaccolo-Zenide c. Roumanie* du 25 janvier 2000; Cour eur. D.H., *Benjamin Gnahore c. France* du 19 septembre 2000; Cour eur. D.H., *Maire c. Portugal* du 26 juin 2003; Cour eur. D.H., *Görgülü c. Allemagne* du 26 février 2004.

permettre la réunion de chacun des parents et de son enfant, et elles ont à cet égard un devoir particulier de diligence en raison des conséquences préjudiciables que le seul écoulement du temps peut avoir sur le maintien des relations entre un parent et son enfant.

La Cour européenne des droits de l'homme a exprimé ces règles aussi bien à propos des enfants provisoirement placés hors de leur milieu familial que dans le contexte spécifique de la séparation ou du divorce des parents. Il en résulte dès lors qu'après une séparation ou un divorce, les autorités nationales sont tenues de prendre toutes les mesures adéquates afin que chacun des parents puisse de manière effective entretenir des relations personnelles avec son enfant.

Dans la jurisprudence récente de la Cour, on épinglera les arrêts qui ont été commentés par Geoffrey Willems dans sa récente chronique de jurisprudence et qui ont conclu à une violation par les autorités nationales de l'article 8 de la Convention dans différentes affaires où un père n'était plus parvenu à obtenir l'exercice effectif de son droit de visite en raison de l'obstruction de la mère de l'enfant⁽⁹⁾.

C'est ainsi que, dans son arrêt *Reigado-Ramos c. Portugal* du 22 novembre 2005, la Cour considéra que, si les autorités avaient sans doute adopté des «*mesures automatiques et stéréotypées*», elles n'avaient par contre pas «*sérieusement songé à trouver une solution concrète aux problèmes soulevés par le père*».

La Cour constata en effet que «*c'est en vain que l'on chercherait une quelconque suggestion ou proposition du ministère public ou du tribunal lui-même afin d'essayer de réunir les intéressés ou d'impliquer activement des travailleurs sociaux dans la résolution du problème*» et que «*les autorités ont ainsi failli à leur devoir de prendre des mesures pratiques en vue d'inciter les intéressés à une meilleure coopération, tout en ayant à l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant*».

Pour la Cour «*il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent*», en manière telle que l'État «*doit notamment posséder une panoplie de sanctions adéquates, efficaces et capables d'assurer les droits légitimes des intéressés ainsi que le respect des décisions judiciaires*».

On ne peut pas mieux faire apparaître, à la lecture de ces considérants de l'arrêt *Reigado-Ramos*, qu'en ordonnant une expertise axée sur la

⁽⁹⁾ Voy. G. WILLEMS, précité, p. 804, n° 73 : arrêt *Zawadka c. Pologne* du 23 juin 2005 ; arrêt *Bove c. Italie* du 30 juin 2005 ; arrêt *Reigado-Ramos c. Portugal* du 22 novembre 2005 ; arrêt *Kriz c. République tchèque* du 9 janvier 2007 ; arrêt *Zavrel c. République tchèque* du 18 janvier 2007, arrêt *V.A.M. c. Serbie* du 13 mars 2007.

collaboration parentale, les autorités judiciaires belges adoptent précisément une mesure qui est peut-être la seule à permettre effectivement de «réunir les intéressés» et à les «inciter à une meilleure coopération», alors précisément qu'à défaut d'avoir ordonné une telle mesure, les autorités nationales belges auraient pu encourir le reproche d'avoir manqué à leurs obligations positives résultant de l'article 8 de la Convention.

Sans doute, ne convient-il pas de faire prévaloir à tout prix l'exercice par les père et mère de leurs droits parentaux, dès lors que, comme la Cour l'a aussi régulièrement précisé dans l'ensemble de ses arrêts, il conviendra chaque fois de procéder à une mise en balance des intérêts respectifs des parents et de l'enfant, et que dans cette appréciation l'intérêt de l'enfant déterminé *in concreto* devra *in fine* prévaloir conformément à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant pourrait donc parfaitement amener les cours et tribunaux à considérer, dans certaines situations, que les relations entre l'enfant et un de ses parents devraient être suspendues ou interrompues.

Mais, à cet égard, une expertise axée sur la collaboration parentale est aussi de nature à permettre aux cours et tribunaux de mieux se rendre compte des difficultés auxquelles un enfant peut se trouver confronté dans ses relations avec un de ses parents et, éventuellement, de décider, sur la base de tous les éléments de la cause, qu'il pourrait être préférable de ne plus contraindre un enfant à continuer à rencontrer un de ses parents ou, à tout le moins, de restreindre considérablement ces rencontres.

B. — *Les règles relatives à l'expertise*

La mission confiée par le juge à un expert, telle qu'elle est proposée et explicitée ci-avant par Madame de Hemptinne, est assurément originale, et on peut dès lors comprendre que d'aucuns se soient posé la question de savoir si elle était conforme aux modalités légales d'une expertise.

Mais, outre que cette mission répond adéquatement aux obligations positives qui pèsent sur les autorités publiques aux fins de mettre en œuvre les droits parentaux tels que circonscrits par la Cour européenne des droits de l'homme, elle est effectivement, me paraît-il, parfaitement compatible avec les règles du Code judiciaire relatives à l'objectif et au déroulement d'une expertise en matière civile.

On relèvera d'abord que la mission confiée à l'expert est entièrement orientée vers la «*solution du litige*», c'est-à-dire la détermination des modalités d'exercice par chacun des père et mère de ses devoirs et droits parentaux à l'égard de son enfant, et que, dans cette perspective, l'expert est précisément chargé, comme le prévoit la loi, de procéder à toutes les

constatations utiles et de formuler toutes les recommandations utiles (art. 962, al. 1^{er} du C. jud.).

On observera ensuite que, conformément à l'article 11 du Code judiciaire, le juge ne délègue aucune juridiction quelconque à l'expert. C'est à tout moment le juge qui décide et qui fixe lui-même les obligations qu'il met à charge de chacune des parties.

Ces obligations, comme celles contraignant un des parents à rendre possibles une ou plusieurs rencontres de l'enfant avec l'autre parent, dans le cadre de l'expertise, relèvent des modalités que le juge peut imposer aux père et mère pour l'exercice des prérogatives de l'autorité parentale, exactement de la même manière qu'il pourrait imposer que les rencontres soient organisées dans un espace-rencontre.

L'expert ne dispose, inversement, d'aucun pouvoir d'injonction à l'égard des parents ou de l'enfant. Il ne formule lui-même que des propositions d'entretiens et de rencontres entre l'enfant et le parent avec lequel les relations sont devenues difficiles, en respectant le cadre et éventuellement les modalités fixés préalablement par le juge.

Il ne peut dès lors lui-même contraindre les parties à être présentes à ces rencontres. Il se limite à solliciter leur collaboration.

Mais c'est en réalité parce qu'un expert « psy » a été désigné par le juge et parce que cet expert, grâce à son expérience clinique, peut nouer un lien relationnel avec chacun des parents et avec l'enfant qu'il sera probablement le mieux en mesure d'obtenir qu'elles acceptent l'organisation concrète de ces entretiens et de ces rencontres.

Enfin, les relais qui sont organisés entre l'expert et le juge sont eux-mêmes entièrement conformes aux règles légales applicables à une expertise telles qu'elles ont été remodelées par la loi du 15 mai 2007.

Après que l'article 972bis, §1^{er} du Code judiciaire prévoit expressément que les parties sont tenues de collaborer à l'expertise et, aussi, que l'expert dresse un rapport des réunions qu'il organise et en envoie par lettre missive une copie au juge, aux parties et à leurs conseils, l'article 973 §1^{er} du Code judiciaire pose le principe que le juge suit le déroulement de l'expertise et que l'expert exécute sa mission sous le contrôle du juge.

C'est dès lors de manière parfaitement légale que, dans la mission telle qu'elle est décrite par Madame de Hemptinne, le juge invite l'expert à informer la Cour par de « *brefs rapports intermédiaires* » des rencontres qu'il organise et de ses évaluations provisoires.

Parallèlement, comme le juge peut évidemment, conformément à l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire, prendre toutes mesures avant dire droit destinées à régler provisoirement la situation des parties, il lui est

assurément loisible, pendant toute la durée de la mesure de l'instruction, de modifier, de corriger ou d'adapter ces mesures destinées à régler provisoirement la situation des parties, et il peut ainsi refixer la cause à plusieurs audiences successives, de manière à pouvoir prendre les nouvelles mesures provisoires qui s'imposeraient au fil du temps et redéfinir de manière plus précise les obligations qu'il met à charge de chacune des parties dans le cadre de l'expertise axée sur la collaboration parentale.

Les dispositions du Code judiciaire offrent dès lors déjà l'«arsenal», pour reprendre l'expression de la Cour européenne des droits de l'homme, permettant d'organiser concrètement les modalités d'une expertise axée sur la collaboration parentale.

Il reste qu'une sénatrice, Madame Christine Defraigne, alertée par ces situations où existe un risque de rupture d'un lien parental, a récemment pris l'initiative de déposer une proposition de loi «*instaurant la guidance parentale sous mandat judiciaire*»⁽¹⁰⁾.

Sa proposition est très largement inspirée des recommandations formulées par Monsieur Benoît Van Dieren, et elle tend à insérer dans le Livre IV de la Quatrième partie du Code judiciaire un Chapitre XIIter intitulé : «*De la guidance parentale sous mandat judiciaire*» et dans le Code pénal une nouvelle infraction qualifiée d'«*aliénation parentale*».

Le mérite de cette proposition, rédigée au surplus avec beaucoup de soin, est assurément, d'une part, de mettre en évidence, dans le contexte de la multiplication des séparations conjugales, l'existence de situations de perte ou de risque de perte d'un lien parental appelant une réponse juridique appropriée, et, d'autre part, de légaliser la pratique de l'expertise axée sur la collaboration parentale.

Il nous paraît toutefois important de préciser qu'une telle légalisation n'est pas juridiquement indispensable, dès lors que ces expertises qui sont à l'heure actuelle déjà ordonnées sont parfaitement conformes aux dispositions de droit commun applicables à l'expertise.

Par ailleurs, si une telle proposition de loi était prochainement discutée, il conviendrait d'être attentif à ne pas appréhender sous le même prisme les différentes situations de perte ou de risque de perte d'un lien parental.

S'il y a des parents aliénants ou plus exactement des enfants aliénés, ou s'il y a tout simplement des enfants perturbés et divisés par les dissensions ou déchirures parentales, d'autres enfants peuvent par contre se retrouver en souffrance de manquer d'un parent suffisamment bien-

⁽¹⁰⁾ *Doc. parl.*, Sénat, session 2010-2011, n° 5-520/1.

veillant voire de subir des comportements parentaux traumatisants. La séparation de deux parents peut alors exacerber pareille difficulté, parce que l'enfant se retrouve désormais seul avec ce parent inadéquat, hors la présence et la médiation de l'autre.

Il se pourrait dès lors aussi, comme on l'a déjà indiqué, que le respect du meilleur intérêt de l'enfant commande, dans certaines situations, de ne pas chercher à tout prix à «*consolider le lien parental*»⁽¹¹⁾, mais, au contraire, à libérer l'enfant, fût-ce provisoirement, d'une relation qui peut-être compromet sa sérénité ou son équilibre personnel.

⁽¹¹⁾La proposition de loi prévoit expressément, en son article 5, que la mission de l'expert chargé d'une guidance parentale a «*pour objectif de consolider le lien parental menacé*». Ce sera certainement l'objectif à poursuivre dans la très grande majorité des situations, mais on ne peut pas exclure que pareille expertise conduite à faire au contraire le constat qu'un tel objectif ne correspondrait pas aux besoins psychiques ou affectifs de l'enfant.